



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie*

*Direction départementale des territoires
Service Environnement*

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 13
décembre 2013 mettant en demeure la société
CARREFOUR pour l'exploitation d'une station-
service sur le territoire de la commune de LAON**

7690
IC/2014/168.

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 mettant en demeure la société CARREFOUR pour l'exploitation d'une station-service sur le territoire de la commune de LAON ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 août 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 18 août 2014 que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 13 décembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 13 décembre 2013 délivré à la société CARREFOUR sont abrogées.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et le maire de la commune de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de LAON et la société CARREFOUR STATION-SERVICE.

Fait à LAON, le

16 SEP. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI